



Santé
Canada Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées

PMRL2008-02

Bifénazate

(also available in English)

Le 26 février 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet: pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-08386-3 (978-0-662-08387-0)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-2F (H113-24/2008-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de l'article 10 de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer une limite maximale de résidus (LMR) de bifénazate sur les fraises afin d'autoriser l'importation et la vente d'aliments contenant de tels résidus.

Le bifénazate est un acaricide à action sélective permettant de lutter contre toute une gamme d'acariens nuisibles sur les aliments importés. Au Canada, le bifénazate est homologué pour utilisation sur les pommes, le raisin et certains légumes cultivés en serre comme les concombres, les poivrons et les tomates.

L'ARLA a établi la quantité de résidus susceptibles de rester sur ou dans les fraises lorsque le bifénazate est utilisé dans le pays exportateur selon le mode d'emploi de l'étiquette. Elle en a conclu que de tels résidus ne poseront pas de risque alimentaire inacceptable pour la santé. L'ARLA propose donc d'établir, aux termes de la loi, une LMR pour les fraises importées. Chaque LMR correspond à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Le détail de la LMR fixée pour les fraises importées se trouve dans le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le [site Web de l'ARLA](#) sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours¹.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du [projet de loi C-28](#), dont l'entrée en vigueur est prévue en 2008, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le bifénazate (voir les Prochaines étapes) avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-28, ce qui permettra d'établir légalement les LMR le plus tôt possible après l'application des modifications à la LAD.

Au Canada, il n'y a aucune LMR de bifénazate fixée aux termes de la loi. Cependant, on a proposé 22 LMR associées au bifénazate dans le document [PMRL2006-01](#), intitulé *Établissement des limites maximales de résidus (LMR) de pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires plutôt que de la Loi sur les aliments et drogues : Consultation sur les LMR proposées*. Voici les LMR proposées à l'importation pour le bifénazate sur ou dans les fraises.

¹ Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Tous, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2005-4103.

Tableau 1 LMR proposées pour le bifénazate

Appellation courante	Nom chimique de la substance	LMR proposées (ppm)	Aliment
Bifénazate	2-(4-méthoxybiphényl-3-yl)hydrazinoformiate d'isopropyle, y compris le métabolite 2-(4-méthoxy-1,1'-biphényl-3-yl)diazèncarboxylate d'isopropyle	1,5	Fraises

Le [tableau II, titre 15](#) du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA à la page [Limites maximales de résidus](#), qui sera mise à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada correspond à la tolérance fixée aux États-Unis ([40 CFR 180](#); recherche par pesticide). Pour l'instant, le Codex Alimentarius² n'a pas fixé de LMR pour le bifénazate ([LMR du Codex](#); recherche par pesticide ou denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA de Santé Canada invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la MR proposée pour le bifénazate les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le bifénazate, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans son site Web une fois que les modifications à la LAD seront en vigueur.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.